



REPUBLIKAN'NY MADAGABIKARA
Fidivana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 30687/2013

fixant les normes d'aptitude médicale à la navigation maritime en vertu de la Convention internationale sur les normes de formation, la délivrance de titres aux gens de mer et de veille (STCW 78)¹, telle que modifiée

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnement Juridique Interne de la Feuille de Route signée par les Acteurs Politiques Malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n° 94-026 du 17 novembre 1994 portant Code de la Protection Sociale et ses modificatifs ;
- Vu la Loi n° 94-034 du 25 janvier 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;
- Vu la Loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la Loi n° 2005-040 du 20 février 2006 relative à la lutte contre le SIDA et la protection des personnes vivant avec le VIH ;
- Vu la Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
- Vu le Décret n° 95 – 134 du 07 février 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;
- Vu le Décret n° 98 – 945 du 04 novembre 1998 portant Code de Déontologie Médicale ;
- Vu le Décret n° 2004-780 du 03 août 2004 portant Code de Déontologie des Infirmiers ;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets N° 2012-495 du 13 avril 2012, N° 2012-496 du 13 avril 2012, N° 2013-635 du 28 août 2012, N° 2013-662 et 2013-663 du 04 septembre 2013, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale,
- Vu le Décret n° 2011-174 du 26 avril 2011 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2012- 032 du 10 janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2012 – 0132 du 31 janvier 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011 – 0737 du 13 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2012-391 du 20 mars 2012 portant restructuration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF), fixant ses statuts, ses modalités de financement, portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritime et Fluvial et du Centre d'Appui et d'Opération Maritimes,

(1) *Standard of Training, Certification and Watchkeeping for seafarers, 1978.*

ARRETEMENT :

Article premier - : Le présent arrêté fixe les normes d'aptitude médicale à la navigation maritime en vertu de la Convention internationale sur les normes de formation, la délivrance de titres aux gens de mer et de veille (STCW 78)¹, telle que modifiée

Article 2 - : L'aptitude médicale à la navigation maritime de tout candidat à un premier embarquement est constatée avant son immatriculation.

Art. 3 - : En cours de carrière, à l'embarquement, le marin doit être titulaire d'un certificat d'aptitude médicale valide couvrant la durée de son contrat.

Art. 4 - : Le marin pourrait être interdit, soit définitivement, soit temporairement, d'exercer toute fonction à bord ou tout genre de navigation qui serait incompatible avec son état.

Art. 5 - : Les conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime sont fixées par l'Annexe A du présent Arrêté.

Art. 6 - : Les visites médicales sont faites selon les formulaires n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 en Annexe B du présent Arrêté, suivant une procédure conjointe de l'Autorité Maritime et de l'Autorité chargée des aptitudes médicales.

Art. 7 - : Les centres hospitaliers, laboratoires, médecins et médecins spécialistes sont agréés suivant un texte réglementaire de l'Autorité Maritime et de l'Autorité chargée des aptitudes médicales.

Art. 8 - : La validité du certificat d'aptitude médicale ne doit pas excéder deux (02) ans. Elle ne doit pas excéder un (01) an pour les marins âgés de moins de dix huit (18) ans ou de plus de cinquante (50) ans. Un modèle dudit certificat d'aptitude médicale est en annexe C du présent arrêté.

Art. 9 - : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'Arrêté n°5228/98-MTM/SG/DTMF/SMM du 07 Juillet 1998.

Art. 10 - : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo le, **15 OCT. 2013**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS


Benjamin Ramarcel RAMANANTSOA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE


Johanita NDAHIMANANJARA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES


MARCEL Bernard

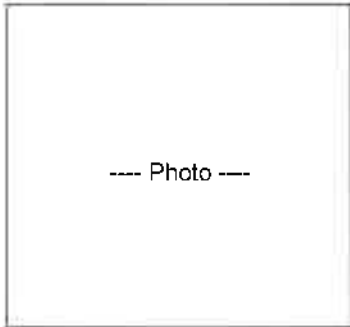
**CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME
CERTIFICATE OF MEDICAL FITNESS FOR MARITIME NAVIGATION**

Le Gouvernement de Madagascar certifie que / The Government of Madagascar certifies that

M. / Mlle. / Mme (1) : _____
Mr. / Ms. / Mrs.

Date et lieu de naissance : _____
Issued on

Nationalité : _____
Nationality



est apte physiquement et mentalement pour exercer le métier de marin en qualité de (2)
_____ conformément aux dispositions des :

- convention n°73 de l'OIT sur la visite médicale des gens de mer ;
- convention STCW, règle I/9 ; et
- réglementations nationales en vigueur à Madagascar.

Signature

is physically and mentally fit to sing on as seaman at the rank of (2)
_____ in compliance with the provisions of:

- ILO convention n°73 de l'OIT on Medical Examination (Seafarers) ;
- STCW convention, regulation I/9 ; and
- national rules in force in Madagascar.

DECLARATIONS DU MÉDECIN PRATICIEN AGRÉÉ / DECLARATIONS OF THE RECOGNIZED MEDICAL PRACTITIONER

Nom et signature du Médecin : _____
Name and signature of the Medical Practitioner

Adresse du centre hospitalier : _____
Medical center address

Date de l'examen médical : _____
Date of examination

Date de l'expiration du Certificat : _____
Expiry date of certificate

Selon la section A-I/9 du Code STCW
According to the STCW Code, Section A-I/9

N Y N • Aptitude aux tâches liées à la veille
Fit for look-out duties

• Documents d'identité vérifiés sur le lieu de l'examen
Identification documents verified at the place of examination

• Réserves concernant l'aptitude physique
Limitations or restrictions on physical fitness

• Conformité (3) de l'acuité auditive
Hearing meeting the standards

Si oui, veuillez préciser : _____

• Acuité auditive sans aide satisfaisante
Satisfactory unaided hearing

If yes, please specify

• Conformité (3) de l'acuité visuelle
Vision meeting the standards

• Le marin souffre-t-il d'affection susceptible de s'aggraver par le service en mer, de le rendre inapte au service en mer, ou de mettre en danger la santé d'autre personne à bord?
Is the seafarer free from any medical condition likely to be aggravated by service at sea, or to render him unfit for such service or to endanger the health of somebody else on board?

• Conformité (3) de la perception des couleurs
Colour vision meeting the standards

Date du plus récent test : _____
Most recently test date

L'original du présent certificat doit se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire, comme stipulé au paragraphe 9 de la règle I/2 de la convention STCW.
The original of this certificate must be kept available while serving on board, in accordance with regulation I/2, paragraph 9 of the STCW convention.

Fait à Antananarivo le

N° APT / 0000 / 0000



AUTORITE DELIVRANTE • ISSUING AUTHORITY
AGENCE PORTUAIRE, MARITIME ET FLUVIALE
BP/Po Box : 581 – Alarobia, Ivandry – Antananarivo 101 – MADAGASIKARA
Tél : 00261 20 22 539 94 / 00261 20 24 257 03

Conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime

Affection de l'appareil respiratoire

- 1) entraînent l'élimination définitive : La tuberculose dans ses formes évolutives avec altération de l'état général, la notion d'allergies ou d'intolérance au climat marin, l'asthme avec complications cardio-respiratoires, la sclérose pulmonaire étendue, les bronchites chroniques avec complications cardio-respiratoires.

Affections de l'appareil circulatoire

- 2) Ne pourront en aucun cas être autorisés à naviguer les individus atteints de valvulopathies décompensées d'arythmie et /ou d'insuffisance cardiaque, Anévrisme de l'aorte, les phlébites anciennes, les varices par reflux mixte compliquée d'altérations trophiques considérables de la peau ou ulcères récidivants et rebelles

Affections du sang

- 3) Pour les anémies pernicieuses, l'hémophilie, les leucémies, la maladie d'Hodgkin, l'hépatite B, l'hépatite C, ainsi que l'immunodépression, la décision relève de la compétence des spécialistes. Pour l'infection au VIH, le taux de CD4 requis pour démarrage du traitement antirétroviral et la classification des stades d'infection au VIH de l'OMS déterminent l'inaptitude, une autre visite médicale est à prévoir.

Affection du rein

- 4) L'insuffisance rénale avec une Protéinurie persistante >50cg/l, ou sous dialyse, la néphrite chronique rendent inapte à toute navigation

Affection du tube digestif et du foie

- 5) Les cirrhoses du foie au stade décompensé, entraînent l'élimination définitive. Pour la lithiase biliaire compliquée, la décision relève de la compétence des spécialistes. L'appendicite chronique confirmée est incompatible avec la navigation au long cours.

Affection du système nerveux

- 6) Sont éliminés les sujets atteints de maladies chroniques du système nerveux et de séquelles de paralysie infantile etc..., si ces séquelles entraînent une gêne fonctionnelle importante et partante dangereuse pour la navigation.

Les affections évolutives ou susceptibles de le devenir (syphilis nerveuse, sclérose en plaque, épilepsie, chorée récidivante) ainsi que toutes les variétés de myopathie peuvent entraîner l'inaptitude temporaire. Les médecins visiteurs devront à l'égard de ces dernières affections se montrer particulièrement sévères dans leurs décisions.

La surdi-mutité, l'imbécillité sont éliminatoires.

Le bégaiement est éliminatoire pour les officiers.

Troubles dans le fonctionnement des glandes à sécrétion interne

- 7) Pour les individus atteints de myxoédème de forme sévère ou de goitre exophtalmique, de maladie de l'Addison, d'acromégalie, de syndrome adiposogénitale, de gigantisme ou de nanisme, la décision relève de la compétence des spécialistes

Cancer, tumeurs

- 8) La décision à prendre en face des épithéliomas de la peau et des orifices muqueux, des tumeurs des os, des autres cancers relève d'un service hospitalier particulièrement qualifié.

Traumatismes et malformations congénitales

- 9) Les séquelles de traumatismes et les malformations congénitales des membres (déformations, raideurs, relâchements articulaires) n'éliminent de la profession de navigant que si elles déterminent des troubles fonctionnels graves et persistants entraînant une réduction de la capacité de travail incompatible avec l'exercice de la profession.

Conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime

A- LESIONS DES MEMBRES

1- Marins en cours de carrière :

- a) Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme du membre supérieur, déterminant une incapacité permanente de travail supérieure à 66 pour 100, entraîne l'inaptitude à la profession de marin. La perte totale d'une main, l'amputation de l'avant bras, la désarticulation d'un coude, entraînent également l'inaptitude médicale à la navigation.
- b) Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme du membre inférieur, déterminant une incapacité permanente de travail supérieure à 75 pour 100 entraînent la même inaptitude.

2- Marin avant immatriculation :

Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme d'un membre déterminant une incapacité de travail égale ou supérieure à 30 pour 100 entraîne l'inaptitude à la profession du marin.

3- Les taux d'invalidité seront déterminés suivant les réglementations en vigueur

4- Le taux global en cas d'infirmités multiples, ne sera pris en considération dans l'appréciation de l'inaptitude.

5- Il est évident qu'il ne peut être posé de règle rigide étant donné la diversité des cas pathologiques pouvant être soumis à l'examen médical.

Les indications données ci-dessus restent susceptibles de certaines variations en plus ou moins. Il appartient aux médecins de proposer toute décision compatible avec la sécurité du sujet comme celle de l'équipage.

L'âge du marin, les conditions du traumatisme originel (risque professionnel admis ou non), les fonctions remplies à bord sont autant d'éléments qu'il appartient au médecin d'apprécier à leur juste valeur. Le simple bon sens allié à la connaissance suffisante du métier du marin, doivent permettre de résoudre chaque cas particulier.

B-SEQUELLES DE BLESSURES DE CRANE

1- Pour statuer sur l'aptitude physique à la navigation d'un trépané, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a) Etendue de la perte de substance osseuse
- b) Existence de battements duremériens, impulsion à la toux
- c) Séquelles nerveuses. Existence d'un syndrome subjectif des blessés du crâne.

2- Dans tous les cas où une perte de substance osseuse étendue coïnciderait avec les symptômes énumérés en b et c, il y aurait lieu de conclure à l'inaptitude physique absolue.

L'aptitude à toutes catégories de navigation ne sera prononcée que s'il s'agit d'une perte de substance peu étendue, sans aucun autre symptôme surajouté.

3- L'appréciation de l'aptitude à la navigation pour les marins en cours de carrière ou les candidats à l'immatriculation porteurs de séquelles de blessures crâniennes ou de tous autres traumatismes est évaluée en tenant compte du degré d'invalidité conformément aux dispositions du texte ci-dessus (a).

Hernies :

10) Tout porteur de hernie, quel que soit sa nature ou son siège, ne pourra prétendre à naviguer au long cours ou à la grande pêche tant qu'il n'aura pas été opéré.

Affections contagieuses ou transmissibles

11) Tout sujet atteint d'une lésion syphilitique (primaire ou secondaire) sera frappé d'inaptitude temporaire.

Les leishmanioses viscérales sont incompatibles avec le service de la marine marchande.

La lèpre non déclarée guérie ou avec des séquelles importantes peut être un motif d'inaptitude

Les filarioses entraînent l'inaptitude partielle ou définitive dans certaines formes.

Conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime

Intoxications chroniques

12) L'alcoolisme avec signe d'imprégnation organique ou épisodes psychonévropathiques intercurrents et les toxicomanies entraînent l'inaptitude partielle ou définitive.

Dermatologie

13) Les affections cutanées contagieuses et rebelles à tout traitement sont incompatibles avec le métier de navigant.

Oto-rhino-laryngologie

14) Le degré d'acuité auditive compatible avec les différents modes de navigation est fixé par le tableau suivant. De toute façon, le médecin visiteur tiendra le plus grand compte de la cause d'une surdité et saura éliminer de ce fait les affections rapidement évolutives dont le pronostic s'assombrit chaque jour.

Ophtalmologie

15) Tout candidat devra posséder une acuité visuelle qui est précisée pour chaque spécialité dans le tableau suivant.

En ce qui concerne les borgnes et les amblyopes d'un œil, ils pourront être admis à la pêche si l'œil sain à une acuité de 7/10. Il ne peut en aucun cas prétendre à un brevet de commandement.

Le trachome est incompatible avec la navigation ; toutefois, les candidats atteints de trachome n'évoluant plus depuis un certain temps peuvent être autorisés à pratiquer la navigation au bornage et à la pêche côtière.

ANNEXE A

Page 4/5

Conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime**NORMES MINIMALES D'ACUITE AUDITIVE APPLICABLES AUX GENS DE MER**

PERSONNEL	ACUITE AUDITIVE
Officier de pont	Voix chuchotée : 1 mètre pour une oreille, 1 mètre pour l'autre. Voix haute : 10 mètres. Voix de commandement : 20 mètres
Officier de la machine	Voix chuchotée : 0.50m pour une oreille, 0.50m pour l'autre. Voix haute : 5 mètres
Radiotélégraphiste	Voix chuchotée : 1mètre pour une oreille ; 1m pour l'autre. Voix haute 10 mètres.
Patron adjoint au bornage et Patron au bornage	Voix chuchotée : 0.50m pour une oreille, 0.50m pour l'autre. Voix haute : 5mètres
Marin pont	Voix chuchotée : 1mètre pour les deux oreilles. Voix haute : 10 mètres
Marin machine	Voix chuchotée : 0.50 mètre pour les deux oreilles. Voix haute : 5 mètres.

ANNEXE A

Page 5/5

Conditions d'aptitude médicale à la navigation maritime

NORMES MINIMALES D'ACUITE VISUELLE APPLICABLES AUX GENS DE MER

Règle de la convention STCW	Catégorie de marin	Vision de loin avec correction		Vision de près immédiate	Vision des couleurs ³	Champ visuel	Héméralopie ⁴	Diplopie (vision double) ⁴
		Un œil	Autre œil	Vision binoculaire avec ou sans correcteur				
I/11 II/1 II/2 II/3 II/4 II/5 VII/2	Capitaine, officiers de pont et matelots chargés de tâches liées à la veille	0.5 ²	0.5	Vision requise pour la navigation (lecture des cartes et des publications nautiques, utilisation des instruments et du matériel de la passerelle et identification des aides à la navigation)	Voir la note ⁶	Champ visuel normal	Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d'obscurité	Pas d'indice caractérisé de ce trouble de la vue
I/11 III/1 III/2 III/3 III/4 III/5 III/6 III/7 VII/2	Tous les officiers mécaniciens, les officiers électrotechniciens, les matelots et autre de quart à la machine	0.4 ⁵	0.4 ⁵	Vision requise pour lire les instruments à proximité immédiate, pour faire fonctionner le matériel et pour identifier les dispositifs/éléments, selon que de besoin	Voir la note ⁷	Champ visuel suffisant	Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d'obscurité	Pas d'indice caractérisé de ce trouble de la vue
I/11 II/2	Opérateurs des radiocommunications du SMDSM	0.4	0.4	Vision requise pour lire les instruments à proximité immédiate, pour faire fonctionner le matériel et pour identifier les dispositifs/éléments, selon que de besoin	Voir la note ⁷	Champ visuel suffisant	Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d'obscurité	Pas d'indice caractérisé de ce trouble de la vue

Note :

1. Les valeurs indiquées correspondent aux tables de Snellen (système décimal)
2. Une valeur d'au moins 0.7 pour un œil est recommandée pour réduire le risque de non détection d'une maladie oculaire latente.
3. Telle que définie dans les *International Recommendations for Colour Vision Requirements For Transport* de la commission internationale de l'éclairage (CIE-143-2001, y compris toute édition ultérieure).
4. Sujet à évaluation par un clinicien de la vision lorsque indiquée à l'issue d'un examen initial
5. Le personnel du service machine doit avoir une vision globale d'au moins 0.4.
6. Normes de perception des couleurs de la CIE 1 ou 2
7. Normes de perception des couleurs de la CIE 1, 2 ou 3

ANNEXE B
VISITE D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME

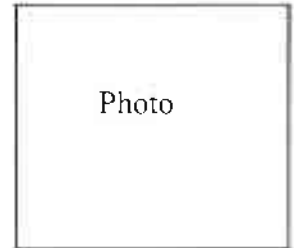
FORMULAIRE N° 01

EXAMENS PARACLINIQUES

A) Identité du marin

Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Fonction à bord :

Numéro du Certificat :



B) Examen du sang

1- Groupe sanguin :
2- Glycémie :
3- Créatininémie :
4- Hémogramme :
Erythrocytes :
Leucocytes : PN..... PB..... PE..... Lymphocytes..... Monocyte.....
Plaquettes :
Hb :
Autres :

Observations :

.....
.....

5- Sérologie

RPR : TPHA :
Hépatite B : Hépatite C : Cysticercose :

C) Examen d'urine

Albumine : Sucre : Acétone :
Culot urinaire :
Leucocytes : Hématies :
Cristaux : Parasites :

E) Autres :

.....
.....

Adresse, nom, cachet et signature du spécialiste :

Date :

Joindre les documents pertinents

Observations :
.....

NB : d'autres examens pourraient être demandés suivant les résultats.

Adresse du laboratoire

Date, nom, cachet et signature du responsable

Série n° APMF

VISITE D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME

FORMULAIRE N° 02

EXAMENS SPECIALISES

Photo

Identité du marin

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Fonction à bord

Numéro du Certificat

Visite d'aptitude	Examen fait	Résultat et avis	Adresse et signature du spécialiste
ORL			Nom :
			Signature du médecin responsable
Date :			N° ONM : <input type="text"/>
OPHT			Nom :
			Signature du médecin responsable :
Date :			N° ONM : <input type="text"/>
Radio CP			Nom :
			Signature du médecin responsable :
Date :			N° ONM : <input type="text"/>
ECG			Nom :
			Signature du médecin responsable :
Date :			N° ONM : <input type="text"/>
Neuro			Nom :
			Signature du médecin responsable:
Date :			N° ONM <input type="text"/>
EEG			Nom :
			Signature du médecin responsable :
Date :			N° ONM : <input type="text"/>

ANNEXE B
VISITE D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME

FORMULAIRE N° 03

EXAMENS CLINIQUES

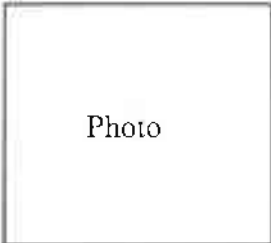
A) Identité du marin

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Fonction à bord :

Numéro du certificat :



B) Anamnèse

Rayer la mention inutile

Opération	oui	non	Trouble de l'ouïe	oui	non
Blessure crânienne	oui	non	Paludisme	oui	non
Autre traumatismes	oui	non	Toux chronique	oui	non
Hernie	oui	non	Tuberculose	oui	non
Maux de tête fréquente	oui	non	Asthme	oui	non
Rhumatisme	oui	non	IST	oui	non
Douleur stomacale	oui	non	Hypertension	oui	non
Trouble de vue	oui	non	Trouble cardiaque	oui	non

A) Examens cliniques

Poids	Taille	Tension artérielle	Pulsation	Fréquence respiratoire	Coefficient de mastication

Rayer la mention inutile

			Observations
Appareil respiratoire	Normal	Anormal	
Appareil circulatoire	Normal	Anormal	
Appareil digestif	Normal	Anormal	
Appareil locomoteur	Normal	Anormal	
Peau	Normal	Anormal	
Etat mental	Normal	Anormal	
Appareil génital mâle	Normal	Anormal	
Appareil génital femelle	Date de la dernière règle	Durée moyenne du cycle menstruel	

Après avoir pris connaissance d'une part, des dispositions des annexe de l'arrêté cité en référence, et d'autre part, des résultats mentionnés dans les formulaires n° 01 et 02, le soussigné a pris les conclusions ci-dessous :

Conclusions :

Adresse, date, cachet, nom et signature du médecin

Référence de l'agrément :

Série n° APMF

ANNEXE B
VISITE D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME

FORMULAIRE N° 04

ATTESTATION DE DEPISTAGE DE DROGUE ET D'ALCOOL (1)

Le soussigné,

Nom et prénoms

Fonction

certifie avoir soumis le marin,

Nom et prénoms

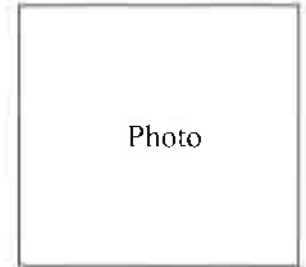
Date et lieu de naissance

Matricule

Fonction à bord

Navire /Lieu (2)

Numéro du Certificat



au test de dépistage ci- après :

Rayer la mention inutile

Cannabis	Négatif	Positif
Cocaïne	Négatif	Positif
Opiacées	Négatif	Positif
THC	Négatif	Positif
PCP	Négatif	Positif
Métamphétamines	Négatif	Positif
Alcool	Négatif	Positif

Date du test

Cachet et signature de l'examineur

Nom et signature de l'intéressé

Nom et signature du témoin

- (1) Au cours de l'embarquement du marin, l'armateur est tenu de lui faire subir un test inopiné au moins une fois par an. Si l'armateur ou le médecin visiteur ou l'administration le demande.
(2) Rayer la mention inutile.

Série n° APMF

ANNEXE B
VISITE D'APTITUDE MEDICALE A LA NAVIGATION MARITIME

FORMULAIRE N° 05

TEST PSYCHOLOGIQUE (1)

Le soussigné,

Nom et prénoms

Fonction

certifie avoir soumis le marin,

Nom et prénoms

Matricule

Fonction à bord

Navire /Lieu(2)

Photo

Numéro du Certificat :

au test psychologique ci-après :

Cocher la case appropriée

	Très bas	Bas	Moyen	Elevé	Très élevé
Activité générale					
Contrainte					
Assurance					
Sociabilité					
Emotivité					
Objectivité					
Bonté					
Tact					
Sexualité					

Evaluation au moment du test :

.....
.....
.....
.....

Recommandation quant au maintien de l'intéressé dans son emploi (2)

oui	non
-----	-----

Date :

Adresse et signature du Psychologue :

(1) si l'armateur ou le médecin visiteur ou l'administration le demande

(2) Rayer la mention inutile